

Arrêt

n° 252 354 du 8 avril 2021
dans les affaires X – X – X / X

En cause : X agissant en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs :
X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X agissant en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs : X - X - X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les trois recours sont introduits par des frère et sœurs qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les trois actes attaqués sont en grande partie également fondés sur des motifs identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions intitulées « *demande irrecevable (mineur)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A.B., ci-après dénommé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es né le 20 mai 2006 à Subotica en République de Serbie. Tu es de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Tu ignores où tu as vécu avant ton arrivée en Belgique.

Dans le courant de l'année 2006, tes parents, Monsieur [S.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et Madame [B.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), décident de quitter le pays où ils résident, mais qui t'est inconnu, avec leurs cinq enfants, à savoir ton frère [A.B.], tes soeurs [A.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), [B.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), [A.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et toi, et de gagner la Belgique.

Le 16 octobre 2006, tes parents introduisent une première demande de protection internationale au fondement de laquelle ils invoquent avoir fui le Kosovo, où ils ont vécu toute leur vie, en raison des discriminations et des maltraitements dont ils ont fait l'objet de la part de la population albanaise en tant que Roms. Le 23 janvier 2007, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations quant à leurs lieux de séjour antérieurs à leur arrivée en Belgique, plus précisément pour la période 1999-2006. Le 16 avril 2007, la Vaste Beroepscommissie voor Vluchtelingen rejette le recours qu'ils ont introduit dans ses arrêts VB/07-0096/W12664 et VB/07-0096B/ W12665.

Sans avoir quitté la Belgique, tes parents introduisent une seconde demande de protection le 30 janvier 2009 au fondement de laquelle ils réitèrent être nés au Kosovo et disposer de la citoyenneté de ce pays. Ils réitèrent également leurs craintes à l'égard des personnes d'origine albanaise et ajoutent avoir été forcés, par des Serbes, de piller des maisons d'Albanais durant les bombardements de l'OTAN. Le 9 octobre 2009, le Commissariat général leur notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'ont fourni aucun élément ou document de nature à modifier l'évaluation qui avait été faite lors de leur précédente demande, notamment quant à l'improbabilité qu'ils aient séjourné au Kosovo durant les années ayant précédé leur arrivée en Belgique. Partant les problèmes qu'ils invoquaient avoir rencontrés pendant cette période avec des ressortissants serbes ne pouvaient être considérés comme crédibles. Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général soulignait encore que la situation sécuritaire des minorités ethniques dans les régions du Kosovo à prédominance albanaise avait considérablement changé. Cette décision se voit confirmée par les arrêts n° 37 969 et 37 970 rendus par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 29 janvier 2010.

Suite à leur seconde procédure d'asile, tes parents continuent de séjourner en Belgique et ta maman donne naissance le 28 juillet 2010 à ta soeur [F.B.] (S.P. : x.xxx.xxx). Le 11 juin 2015, tes parents introduisent une troisième demande de protection. Au fondement de celle-ci, ils déclarent désormais que ta maman est née à Sarajevo en République de Bosnie-Herzégovine et dispose de la citoyenneté bosnienne. En outre, ils mentionnent avoir tous deux la citoyenneté serbe et la citoyenneté kosovare. De fait, après avoir déserté le service militaire qu'il effectuait à Belgrade en 1991, ton papa fuit en Allemagne où il y rencontre ta maman. En 1994, ils se rendent en Suisse. En 1998, ton père est rapatrié au Kosovo. Ta maman le rejoint peu de temps après. Lorsque les bombardements du Kosovo commencent en 1999, tes parents gagnent Subotica (Serbie) avec ta soeur [A.] et ton frère [A.]. Ils s'y marient légalement en 2000 et ta maman y donne naissance à tes soeurs [B.] et [A.] respectivement en 2001 et 2003 et toi-même en 2006. Tes parents expliquent ne pouvoir retourner en Serbie en raison des problèmes rencontrés avec la police serbe lorsqu'ils n'y étaient pas légalement enregistrés et qu'ils n'étaient dès lors pas autorisés à vendre sur les marchés. Ils mentionnent encore que les Roms n'y jouissent d'aucun droit. Finalement, ils évoquent être parvenus, avant de quitter la Serbie, à s'inscrire officiellement comme résidents à Subotica et y avoir obtenu des passeports serbes. Au fondement de leur requête, ils déclarent également ne pouvoir retourner au Kosovo car ils n'y ont plus aucun membre de leurs familles. Ils ajoutent aussi craindre que les Albanais s'en prennent à eux au motif que ces derniers soupçonnent l'oncle de ton papa, qui était président des Roms du parti de Slobodan Milosevic et responsable de la distribution de l'aide humanitaire, d'avoir espionné pour le compte des Serbes. Ils allèguent encore que c'est pour cette raison que les Albanais ont assassiné ton grand-père paternel en 2004. Ils ajoutent enfin que le fait que leurs enfants ne maîtrisent pas les langues usuelles de Serbie et

du Kosovo empêche un retour dans ces deux pays. Le 31 août 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la troisième demande de tes parents dans laquelle il motive principalement à l'égard de la Serbie dans la mesure où tes parents possèdent la citoyenneté de ce pays, qu'ils y ont vécu pendant plus de six ans avant de venir en Belgique, qu'ils y ont été officiellement enregistrés comme résidents à une adresse à Subotica et qu'ils y ont obtenu des passeports serbes. A cet égard, il fonde son refus sur le fait que tes parents n'ont pas démontré à suffisance qu'ils ne pouvaient et ne pourraient se prévaloir de l'aide et/ou de la protection des autorités serbes, dans leur ensemble, contre les agents de police avec lesquels ils ont rencontré des problèmes et si ceux-ci venaient à se reproduire, tes parents n'ayant jamais déposé plainte contre les agents précités. Le CGRA précise à ce propos que les autorités serbes garantissent aussi pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution de sorte qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il mentionne aussi que les autorités serbes ne s'engagent pas non plus dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Par conséquent, les problèmes éventuels de discrimination dont peuvent faire l'objet les Roms ne sont pas d'une nature, d'une ampleur et d'une intensité telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution ou comme une atteinte grave respectivement au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'on ne peut en aucune façon déduire que les autorités serbes sont incapables ou peu désireuses d'agir et d'offrir une protection en la matière. En ce qui concerne la désertion de ton papa, le CGRA souligne l'absence d'élément prouvant que cela fasse partie de ses craintes actuelles tant à l'égard du Kosovo que de la Serbie, ce dernier n'ayant jamais rencontré de problèmes concrets suite à cet agissement. Le CGRA relève encore, en ce qui concerne les craintes que tes parents alléguent à l'endroit du Kosovo, que l'analyse de celles-ci s'avère superfétatoire dès lors qu'en tant que citoyens serbes, tes parents ont un lieu de résidence sûr en Serbie. Dans sa décision, le CGRA souligne encore que la même conclusion tend à s'appliquer en ce qui concerne les craintes que ta maman évoque face à l'éventualité d'un retour en République de Bosnie-Herzégovine, pays dont elle dispose aussi de la citoyenneté. Finalement, il conclut en soulevant le caractère étranger aux critères régissant l'octroi de la protection internationale des déclarations de tes parents quant à l'absence de membres de leurs familles respectives au Kosovo et quant au fait que leurs enfants ne possèdent pas les langues usuelles du Kosovo et de Serbie. Le 22 décembre 2015, le RvV confirme dans sa totalité les décisions prises par le CGRA dans les arrêts n°159 213 et n°159 214.

Au mois de septembre 2016, tu es rapatrié au Kosovo en compagnie de tes parents et de tes frère et soeurs, à savoir [A.], [B.], [A.] et [F.]. Là-bas, vous êtes accueillis par un certain [Z.], qui est membre de la famille de ton père. Ce dernier vous emmène ensuite à son domicile à Pristina. Vous y restez de façon permanente. Dans l'après-midi du troisième jour suivant votre arrivée, ton père se rend au magasin pour acheter de la nourriture. Le soir venu, il revient en présence d'un autre homme. Tu te rends compte qu'il ne va pas bien et que ton père a été frappé. Ton père vous informe alors que vous partez immédiatement et c'est ainsi que vous regagnez tous la Belgique par voie terrestre.

Le 23 mai 2017, tes parents introduisent une quatrième demande de protection au fondement de laquelle ils expliquent être retournés au Kosovo dans le courant de l'année 2016, plus précisément à Kosovo Polje, avec leurs quatre enfants cadets et y être restés une dizaine jours. Pendant cette période, ton papa est attaqué une fois dans son sommeil par des Albanais. Tes parents lient cet incident au fait que l'oncle de ton père, [B.], et ton oncle paternel, [S.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), ont brûlé des maisons d'Albanais pendant la guerre. Tes parents mentionnent encore ne pas avoir de travail au Kosovo et ne pas pouvoir scolariser leurs enfants là-bas. Le 19 juin 2017, le Commissariat général leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que tes parents ne font pas de nouvelles déclarations et n'apportent aucun nouveau document ou élément de preuve relatif aux problèmes qu'ils ont rencontrés en Serbie, de sorte que l'analyse faite dans le cadre de leur troisième demande quant à la possibilité dont ils jouissent de s'établir en toute sécurité en Serbie ne peut être altérée. En effet, les motifs qu'ils invoquent au fondement de leur quatrième demande ne portent que sur des faits qui se sont passés au Kosovo, plus précisément lorsque vous y avez séjourné quelques jours en 2016. Par conséquent, le CGRA conclut que tes parents sont restés en défaut de présenter des nouveaux éléments qui augmentent au moins de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Le 3 juillet 2017, ta mère introduit un recours contre cette décision. Toutefois, dans l'arrêt n°193 799 qu'il rend le 17 octobre 2017, le RvV rejette ce

recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.

Le 20 juillet 2017, ta soeur [A.B.] introduit une demande de protection internationale. Le 2 octobre 2017, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision dans l'arrêt n°196 664 qu'il rend le 15 décembre 2017. Le 17 juillet 2018, le CGRA notifie une nouvelle décision à ta soeur dans laquelle il souligne le caractère manifestement infondé des motifs invoqués au fondement de sa demande. Le 26 novembre 2018, dans son arrêt n°212 909, le CCE réforme la décision du CGRA et octroie le statut de réfugié à ta soeur.

Les quatre demandes de protection introduites par tes parents en Belgique ont, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, également été introduites en ton nom, en tant que mineur accompagnant et les décisions notifiées, dans le cadre de ces quatre demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci n'étant plus susceptibles de recours.

Ne disposant d'aucun droit en Belgique et souhaitant obtenir un titre de séjour afin de pouvoir construire ta vie dans ce pays, y avoir une situation stable et pouvoir voyager avec tes amis, le 12 avril 2019, à l'instar de tes soeurs [B.], [A.] et [F.B.], tu introduis une première demande de protection internationale en ton nom propre.

À l'appui de ta demande, tu declares ne pas vouloir aller vivre au Kosovo en raison des recherches qui sont toujours actuellement menées après ton papa par des Albanais, membres des familles de personnes que ton papa a tuées pendant le conflit armé en tant que soldat, ce qui suscite chez toi la peur d'être tué par vengeance. Tu fondes cette crainte sur l'attaque dont ton papa a été victime de la part d'Albanais lorsque vous y avez séjourné en 2016. Tu invoques également ne pouvoir vivre au Kosovo car tu ne parles pas la langue de ce pays.

Tu declares encore ne pas nourrir de crainte à l'égard ni de la Bosnie ni de la Serbie puisque tu ne t'es jamais rendu dans ce dernier pays. A l'appui de tes déclarations, tu ne déposes aucun document mais précises que le CGRA doit disposer d'une copie de ton acte de naissance déposé par tes parents lors de leurs propres demandes de protection.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, un avocat a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes des 11 juin 2015 et 23 mai 2017, dont les décisions sont désormais finales (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°7). En effet, à l'instar de tes parents, tu déclares craindre de rencontrer des problèmes avec des Albanais en cas de retour au Kosovo en raison des problèmes que ton papa y a rencontrés durant votre séjour en 2016 et en raison du fait que tu y rencontrerais des entraves à ton établissement et ton intégration notamment parce que tu ne maîtrises pas les langues qui y sont parlées (NEP du 11/02/2020, pp.12 à 17). Par ailleurs, tu n'invoques aucune crainte à l'égard ni de la Serbie ni de la Bosnie (NEP du 11/02/2020, pp.17). Relevons enfin que tu précises fonder ta demande de protection sur des motifs semblables à ceux invoqués par les autres membres de ta famille au fondement des leurs et lier ta demande à celles de tes proches (NEP du 11/02/2020, p.17).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Dans ces conditions, l'acte de naissance auquel tu fais référence lors de ton entretien et dont le CGRA dispose, ne modifie en rien la teneur de la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°12). En effet, outre le fait que ce document corrobore tes déclarations selon lesquelles tu es né le 20 mai 2006 à Subotica, il constitue un début de preuve de ton identité, autant d'éléments qui ne sont pas contestés mais qui ne peuvent changer les constats relevés précédemment.

Le CGRA t'informe finalement qu'il estime que les demandes de protection internationale introduites par tes soeurs [A.B.] et [F.B.], en tant que mineures accompagnées, sont irrecevables. Il estime enfin que la demande introduite par ta soeur [B.B.] est manifestement infondée. Quant au statut de réfugié que ta soeur [A.B.] a obtenu au mois de novembre 2018, notons que la seule circonstance que tu sois membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur ta demande et ne t'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que tu n'as pas convaincu le Commissariat général qu'il ressortirait dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- Concernant Madame Aa. B, ci-après dénommée « la deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es née le 10 septembre 2003 à Gracanica en actuelle République du Kosovo. Tu es d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Tu ignores où tu as vécu avant ton arrivée en Belgique.

Dans le courant de l'année 2006, tes parents, Monsieur [S.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et Madame [B.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), décident de quitter le pays où ils résident, mais qui t'est inconnu, avec leurs cinq enfants, à savoir tes frères et [F.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), tes soeurs [A.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [B.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et toi, et de gagner la Belgique.

Le 16 octobre 2006, tes parents introduisent une première demande de protection internationale au fondement de laquelle ils invoquent avoir fui le Kosovo, où ils ont vécu toute leur vie, en raison des discriminations et des maltraitements dont ils ont fait l'objet de la part de la population albanaise en tant

que Roms. Le 23 janvier 2007, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations quant à leurs lieux de séjour antérieurs à leur arrivée en Belgique, plus précisément pour la période 1999-2006. Le 16 avril 2007, la Vaste Beroepscommissie voor Vluchtelingen rejette le recours qu'ils ont introduit dans ses arrêts VB/07-0096/W12664 et VB/07-0096B/W12665.

Sans avoir quitté la Belgique, tes parents introduisent une seconde demande de protection le 30 janvier 2009 au fondement de laquelle ils réitèrent être nés au Kosovo et disposer de la citoyenneté de ce pays. Ils réitèrent également leurs craintes à l'égard des personnes d'origine albanaise et ajoutent avoir été forcés, par des Serbes, de piller des maisons d'Albanais durant les bombardements de l'OTAN. Le 9 octobre 2009, le Commissariat général leur notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'ont fourni aucun élément ou document de nature à modifier l'évaluation qui avait été faite lors de leur précédente demande, notamment quant à l'improbabilité qu'ils aient séjourné au Kosovo durant les années ayant précédé leur arrivée en Belgique. Partant les problèmes qu'ils invoquaient avoir rencontrés pendant cette période avec des ressortissants serbes ne pouvaient être considérés comme crédibles. Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général soulignait encore que la situation sécuritaire des minorités ethniques dans les régions du Kosovo à prédominance albanaise avait considérablement changé. Cette décision se voit confirmée par les arrêts n° 37 969 et 37 970 rendus par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 29 janvier 2010.

Suite à leur seconde procédure d'asile, tes parents continuent de séjourner en Belgique et ta maman donne naissance le 28 juillet 2010 à ta soeur [F.B.] (S.P. : x.xxx.xxx). Le 11 juin 2015, tes parents introduisent une troisième demande de protection. Au fondement de celle-ci, ils déclarent désormais que ta maman est née à Sarajevo en République de Bosnie-Herzégovine et dispose de la citoyenneté bosnienne. En outre, ils mentionnent avoir tous deux la citoyenneté serbe et la citoyenneté kosovare. De fait, après avoir déserté le service militaire qu'il effectuait à Belgrade en 1991, ton papa fuit en Allemagne où il y rencontre ta maman. En 1994, ils se rendent en Suisse. En 1998, ton père est rapatrié au Kosovo. Ta maman le rejoint peu de temps après. Lorsque les bombardements du Kosovo commencent en 1999, tes parents gagnent Subotica (Serbie) avec ta soeur [A.] et ton frère [A.]. Ils s'y marient légalement en 2000 et ta maman y donne naissance à ta soeur [B.] en 2001, à toi-même en 2003 et à ton frère [A.] en 2006. Tes parents expliquent ne pouvoir retourner en Serbie en raison des problèmes rencontrés avec la police serbe lorsqu'ils n'y étaient pas légalement enregistrés et qu'ils n'étaient dès lors pas autorisés à vendre sur les marchés. Ils mentionnent encore que les Roms n'y jouissent d'aucun droit. Finalement, ils évoquent être parvenus, avant de quitter la Serbie, à s'inscrire officiellement comme résidents à Subotica et y avoir obtenu des passeports serbes. Au fondement de leur requête, ils déclarent également ne pouvoir retourner au Kosovo car ils n'y ont plus aucun membre de leurs familles. Ils ajoutent aussi craindre que les Albanais s'en prennent à eux au motif que ces derniers soupçonnent l'oncle de ton papa, qui était président des Roms du parti de Slobodan Milosevic et responsable de la distribution de l'aide humanitaire, d'avoir espionné pour le compte des Serbes. Ils allèguent encore que c'est pour cette raison que les Albanais ont assassiné ton grand-père paternel en 2004. Ils ajoutent enfin que le fait que leurs enfants ne maîtrisent pas les langues usuelles de Serbie et du Kosovo empêche un retour dans ces deux pays. Le 31 août 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la troisième demande de tes parents dans laquelle il motive principalement à l'égard de la Serbie dans la mesure où tes parents possèdent la citoyenneté de ce pays, qu'ils y ont vécu pendant plus de six ans avant de venir en Belgique, qu'ils y ont été officiellement enregistrés comme résidents à une adresse à Subotica et qu'ils y ont obtenu des passeports serbes. A cet égard, il fonde son refus sur le fait que tes parents n'ont pas démontré à suffisance qu'ils ne pouvaient et ne pourraient se prévaloir de l'aide et/ou de la protection des autorités serbes, dans leur ensemble, contre les agents de police avec lesquels ils ont rencontré des problèmes et si ceux-ci venaient à se reproduire, tes parents n'ayant jamais déposé plainte contre les agents précités. Le CGRA précise à ce propos que les autorités serbes garantissent aussi pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution de sorte qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il mentionne aussi que les autorités serbes ne s'engagent pas non plus dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Par conséquent, les problèmes éventuels de discrimination dont peuvent faire l'objet les Roms ne sont pas d'une nature, d'une ampleur et d'une intensité telles qu'ils

puissent être considérés comme une persécution ou comme une atteinte grave respectivement au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'on ne peut en aucune façon déduire que les autorités serbes sont incapables ou peu désireuses d'agir et d'offrir une protection en la matière. En ce qui concerne la désertion de ton papa, le CGRA souligne l'absence d'élément prouvant que cela fasse partie de ses craintes actuelles tant à l'égard du Kosovo que de la Serbie, ce dernier n'ayant jamais rencontré de problèmes concrets suite à cet agissement. Le CGRA relève encore, en ce qui concerne les craintes que tes parents alléguaient à l'endroit du Kosovo, que l'analyse de celles-ci s'avère superfétatoire dès lors qu'en tant que citoyens serbes, tes parents ont un lieu de résidence sûr en Serbie. Dans sa décision, le CGRA souligne encore que la même conclusion tend à s'appliquer en ce qui concerne les craintes que ta maman évoque face à l'éventualité d'un retour en République de Bosnie-Herzégovine, pays dont elle dispose aussi de la citoyenneté. Finalement, il conclut en soulevant le caractère étranger aux critères régissant l'octroi de la protection internationale des déclarations de tes parents quant à l'absence de membres de leurs familles respectives au Kosovo et quant au fait que leurs enfants ne possèdent pas les langues usuelles du Kosovo et de Serbie. Le 22 décembre 2015, le RvV confirme dans sa totalité les décisions prises par le CGRA dans les arrêts n°159 213 et n°159 214.

Au mois de septembre 2016, tu es rapatriée au Kosovo en compagnie de tes parents et de tes frères et soeurs, à savoir [A.], [B.], [A.] et [F.]. Là-bas, vous êtes accueillis par un certain [Z.], qui est un ami de ton père. Ce dernier vous emmène ensuite à son domicile que tu penses être à Pristina. Vous y restez de façon permanente. Dans l'après-midi du troisième jour suivant votre arrivée, ton père se rend au magasin pour acheter de la nourriture. Le soir venu, il revient en présence d'un autre homme. Tu te rends compte qu'il ne va pas bien et que ton père a été frappé. Ton papa vous informe alors que vous partez immédiatement et c'est ainsi que vous regagnez tous la Belgique par voie terrestre.

Le 23 mai 2017, tes parents introduisent une quatrième demande de protection au fondement de laquelle ils expliquent être retournés au Kosovo dans le courant de l'année 2016, plus précisément à Kosovo Polje, avec leurs quatre enfants cadets et y être restés une dizaine jours. Pendant cette période, ton papa est attaqué une fois dans son sommeil par des Albanais. Tes parents lient cet incident au fait que l'oncle de ton père, [B.], et ton oncle paternel, [S.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), ont brûlé des maisons d'Albanais pendant la guerre. Tes parents mentionnent encore ne pas avoir de travail au Kosovo et ne pas pouvoir scolariser leurs enfants là-bas. Le 19 juin 2017, le Commissariat général leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que tes parents ne font pas de nouvelles déclarations et n'apportent aucun nouveau document ou élément de preuve relatif aux problèmes qu'ils ont rencontrés en Serbie, de sorte que l'analyse faite dans le cadre de leur troisième demande quant à la possibilité dont ils jouissent de s'établir en toute sécurité en Serbie ne peut être altérée. En effet, les motifs qu'ils invoquent au fondement de leur quatrième demande ne portent que sur des faits qui se sont passés au Kosovo, plus précisément lorsque vous y avez séjourné quelques jours en 2016. Par conséquent, le CGRA conclut que tes parents sont restés en défaut de présenter des nouveaux éléments qui augmentent au moins de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Le 3 juillet 2017, ta mère introduit un recours contre cette décision. Toutefois, dans l'arrêt n°193 799 qu'il rend le 17 octobre 2017, le RvV rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.

Le 20 juillet 2017, ta soeur [A.B.] introduit une demande de protection internationale. Le 2 octobre 2017, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision dans l'arrêt n°196 664 qu'il rend le 15 décembre 2017. Le 17 juillet 2018, le CGRA notifie une nouvelle décision à ta soeur dans laquelle il souligne le caractère manifestement infondé des motifs invoqués au fondement de sa demande. Le 26 novembre 2018, dans son arrêt n°212 909, le CCE réforme la décision du CGRA et octroie le statut de réfugié à ta soeur.

Les quatre demandes de protection introduites par tes parents en Belgique ont, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, également été introduites en ton nom, en tant que mineure accompagnant et les décisions notifiées, dans le cadre de ces quatre demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci n'étant plus susceptibles de recours.

Ne disposant d'aucun droit en Belgique et souhaitant obtenir un titre de séjour afin de pouvoir y construire ta vie, y avoir une situation stable et pouvoir y étudier, le 12 avril 2019, à l'instar de tes soeurs

[B.] et [F.B.] et de ton frère [A.B.], tu introduis une première demande de protection internationale en ton nom propre.

À l'appui de ta demande, tu declares ne pas vouloir aller vivre au Kosovo en raison des recherches qui sont toujours actuellement menées après ton papa par des Albanais, membres des familles de personnes que ton papa a tuées pendant le conflit armé en tant que soldat, ce qui suscite chez toi la peur d'être tué par vengeance. Tu fondes cette crainte sur l'attaque dont ton papa a été victime de la part d'Albanais lorsque vous y avez séjourné en 2016. Tu invoques également ne pouvoir vivre et aller à l'école au Kosovo car tu ne parles pas la langue de ce pays et craindre de ne pouvoir y faire les études de couturière et de mannequinat auxquelles tu aspires.

Tu declares encore ne pas nourrir de crainte à l'égard ni de la Bosnie ni de la Serbie puisque tu ne connais pas ce dernier pays.

A l'appui de tes déclarations, tu déposes ton acte de naissance émis par les autorités de Subotica le 15 novembre 2004.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es une mineure étrangère accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, un avocat a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes des 11 juin 2015 et 23 mai 2017, dont les décisions sont désormais finales (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°7). En effet, à l'instar de tes parents, tu declares craindre de rencontrer des problèmes avec des Albanais en cas de retour au Kosovo en raison des problèmes que ton papa y a rencontrés durant votre séjour en 2016 et en raison du fait que tu y rencontrerais des entraves à ton établissement et ton intégration notamment parce que tu ne maîtrises pas les langues qui y sont parlées (NEP du 11/02/2020, pp.9 à 11, 14 à 16). Par ailleurs, tu n'invoques aucune crainte à l'égard ni de la Serbie ni de la Bosnie (NEP du 11/02/2020, pp.16 et 17). Relevons enfin que tu précises fonder ta demande de protection sur des motifs semblables à ceux invoqués par les autres membres de ta famille au fondement des leurs et lier ta demande à celles de tes proches (NEP du 11/02/2020, p.17).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Dans ces conditions, l'acte de naissance que tu déposes ne modifie en rien la teneur de la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). En effet, outre le fait que ce document corrobore les déclarations tenues par tes parents selon lesquelles tu es née le 10 septembre 2003 à Subotica, et non à Gracanica comme tu le penses, il constitue un début de preuve de ton identité, autant d'éléments qui ne sont pas contestés mais qui ne peuvent changer les constats relevés précédemment.

Le CGRA t'informe finalement qu'il estime que les demandes de protection internationale introduites par ton frère [A.B.] et ta soeur [F.B.], en tant que mineurs accompagnés, sont irrecevables. Il estime enfin que la demande introduite par ta soeur [B.B.] est manifestement infondée. Quant au statut de réfugié que ta soeur [A.B.] a obtenu au mois de novembre 2018, notons que la seule circonstance que tu sois membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur ta demande et ne t'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que tu n'as pas convaincu le Commissariat général qu'il ressortirait dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- Concernant Madame F.B., ci-après dénommée « la troisième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es née le 28 juillet 2010 à Verviers en Belgique. Tu es d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Tu ignores quand ta famille est arrivée en Belgique et où elle résidait avant de s'y installer.

Dans le courant de l'année 2006, tes parents, Monsieur [S.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et Madame [B.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), décident de quitter le pays où ils résident, mais qui t'est inconnu, avec leurs cinq enfants, à savoir tes frères [A.B.] et [A.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et tes soeurs [A.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [B.B.] (S.P. : x.xxx.xxx) et [A.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), et de gagner la Belgique.

Le 16 octobre 2006, tes parents introduisent une première demande de protection internationale au fondement de laquelle ils invoquent avoir fui le Kosovo, où ils ont vécu toute leur vie, en raison des discriminations et des maltraitances dont ils ont fait l'objet de la part de la population albanaise en tant que Roms. Le 23 janvier 2007, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations quant à leurs lieux de séjour antérieurs à leur arrivée en Belgique, plus précisément pour la période 1999-2006. Le 16 avril 2007, la Vaste Beroepscommissie voor Vluchtelingen rejette le recours qu'ils ont introduit dans ses arrêts VB/07-0096/W12664 et VB/07-0096B/ W12665.

Sans avoir quitté la Belgique, tes parents introduisent une seconde demande de protection le 30 janvier 2009 au fondement de laquelle ils réitèrent être nés au Kosovo et disposer de la citoyenneté de ce pays. Ils réitèrent également leurs craintes à l'égard des personnes d'origine albanaise et ajoutent avoir été forcés, par des Serbes, de piller des maisons d'Albanais durant les bombardements de l'OTAN. Le 9 octobre 2009, le Commissariat général leur notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'ont fourni aucun élément ou document de nature à modifier l'évaluation qui avait été faite lors de leur précédente demande, notamment quant à l'improbabilité qu'ils aient séjourné au Kosovo durant les années ayant précédé leur arrivée en Belgique. Partant les problèmes qu'ils invoquaient avoir rencontrés pendant cette période avec des ressortissants serbes ne pouvaient être considérés comme crédibles. Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat

général soulignait encore que la situation sécuritaire des minorités ethniques dans les régions du Kosovo à prédominance albanaise avait considérablement changé. Cette décision se voit confirmée par les arrêts n° 37 969 et 37 970 rendus par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 29 janvier 2010.

Suite à leur seconde procédure d'asile, tes parents continuent de séjourner en Belgique et ta maman te donne naissance le 28 juillet 2010. Le 11 juin 2015, tes parents introduisent une troisième demande de protection. Au fondement de celle-ci, ils déclarent désormais que ta maman est née à Sarajevo en République de Bosnie- Herzégovine et dispose de la citoyenneté bosnienne. En outre, ils mentionnent avoir tous deux la citoyenneté serbe et la citoyenneté kosovare. De fait, après avoir déserté le service militaire qu'il effectuait à Belgrade en 1991, ton papa fuit en Allemagne où il y rencontre ta maman. En 1994, ils se rendent en Suisse. En 1998, ton père est rapatrié au Kosovo. Ta maman le rejoint peu de temps après. Lorsque les bombardements du Kosovo commencent en 1999, tes parents gagnent Subotica (Serbie) avec ta soeur [A.] et ton frère [A.]. Ils s'y marient légalement en 2000 et ta maman y donne naissance à tes soeurs [B.] et [A.] respectivement en 2001 et 2003 et à ton frère [A.] en 2006. Tes parents expliquent ne pouvoir retourner en Serbie en raison des problèmes rencontrés avec la police serbe lorsqu'ils n'y étaient pas légalement enregistrés et qu'ils n'étaient dès lors pas autorisés à vendre sur les marchés. Ils mentionnent encore que les Roms n'y jouissent d'aucun droit. Finalement, ils évoquent être parvenus, avant de quitter la Serbie, à s'inscrire officiellement comme résidents à Subotica et y avoir obtenu des passeports serbes. Au fondement de leur requête, ils déclarent également ne pouvoir retourner au Kosovo car ils n'y ont plus aucun membre de leurs familles. Ils ajoutent aussi craindre que les Albanais s'en prennent à eux au motif que ces derniers soupçonnent l'oncle de ton papa, qui était président des Roms du parti de Slobodan Milosevic et responsable de la distribution de l'aide humanitaire, d'avoir espionné pour le compte des Serbes. Ils allèguent encore que c'est pour cette raison que les Albanais ont assassiné ton grand-père paternel en 2004. Ils ajoutent enfin que le fait que leurs enfants ne maîtrisent pas les langues usuelles de Serbie et du Kosovo empêche un retour dans ces deux pays. Le 31 août 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la troisième demande de tes parents dans laquelle il motive principalement à l'égard de la Serbie dans la mesure où tes parents possèdent la citoyenneté de ce pays, qu'ils y ont vécu pendant plus de six ans avant de venir en Belgique, qu'ils y ont été officiellement enregistrés comme résidents à une adresse à Subotica et qu'ils y ont obtenu des passeports serbes. A cet égard, il fonde son refus sur le fait que tes parents n'ont pas démontré à suffisance qu'ils ne pouvaient et ne pourraient se prévaloir de l'aide et/ou de la protection des autorités serbes, dans leur ensemble, contre les agents de police avec lesquels ils ont rencontré des problèmes et si ceux-ci venaient à se reproduire, tes parents n'ayant jamais déposé plainte contre les agents précités. Le CGRA précise à ce propos que les autorités serbes garantissent aussi pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution de sorte qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il mentionne aussi que les autorités serbes ne s'engagent pas non plus dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Par conséquent, les problèmes éventuels de discrimination dont peuvent faire l'objet les Roms ne sont pas d'une nature, d'une ampleur et d'une intensité telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution ou comme une atteinte grave respectivement au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'on ne peut en aucune façon déduire que les autorités serbes sont incapables ou peu désireuses d'agir et d'offrir une protection en la matière. En ce qui concerne la désertion de ton papa, le CGRA souligne l'absence d'élément prouvant que cela fasse partie de ses craintes actuelles tant à l'égard du Kosovo que de la Serbie, ce dernier n'ayant jamais rencontré de problèmes concrets suite à cet agissement. Le CGRA relève encore, en ce qui concerne les craintes que tes parents alléguent à l'endroit du Kosovo, que l'analyse de celles-ci s'avère superfétatoire dès lors qu'en tant que citoyens serbes, tes parents ont un lieu de résidence sûr en Serbie. Dans sa décision, le CGRA souligne encore que la même conclusion tend à s'appliquer en ce qui concerne les craintes que ta maman évoque face à l'éventualité d'un retour en République de Bosnie-Herzégovine, pays dont elle dispose aussi de la citoyenneté. Finalement, il conclut en soulevant le caractère étranger aux critères régissant l'octroi de la protection internationale des déclarations de tes parents quant à l'absence de membres de leurs familles respectives au Kosovo et quant au fait que leurs enfants ne possèdent pas les langues usuelles du Kosovo et de Serbie. Le 22 décembre 2015, le RvV confirme dans sa totalité les décisions prises par le CGRA dans les arrêts n°159 213 et n°159 214.

Au mois de septembre 2016, tu es rapatriée au Kosovo en compagnie de tes parents et de tes frères et soeurs, à [A.], [B.], [A.] et [A.]. Là-bas, vous êtes accueillis par un certain [Z.]. Ce dernier vous emmène ensuite à son domicile et y restez de façon permanente. Dans l'après-midi du troisième jour suivant votre arrivée, ton père se rend au magasin pour acheter de la nourriture. Le soir venu, il revient en présence d'un autre homme. Tu te rends compte qu'il ne va pas bien et qu'il a été frappé. Ton père vous informe alors que vous partez immédiatement et c'est ainsi que vous regagnez tous la Belgique par voie terrestre.

Le 23 mai 2017, tes parents introduisent une quatrième demande de protection au fondement de laquelle ils expliquent être retournés au Kosovo dans le courant de l'année 2016, plus précisément à Kosovo Polje, avec leurs quatre enfants cadets et y être restés une dizaine jours. Pendant cette période, ton papa est attaqué une fois dans son sommeil par des Albanais. Tes parents lient cet incident au fait que l'oncle de ton père, [B.], et ton oncle paternel, [S.B.] (S.P. : x.xxx.xxx), ont brûlé des maisons d'Albanais pendant la guerre. Tes parents mentionnent encore ne pas avoir de travail au Kosovo et ne pas pouvoir scolariser leurs enfants là-bas. Le 19 juin 2017, le Commissariat général leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que tes parents ne font pas de nouvelles déclarations et n'apportent aucun nouveau document ou élément de preuve relatif aux problèmes qu'ils ont rencontrés en Serbie, de sorte que l'analyse faite dans le cadre de leur troisième demande quant à la possibilité dont ils jouissent de s'établir en toute sécurité en Serbie ne peut être altérée. En effet, les motifs qu'ils invoquent au fondement de leur quatrième demande ne portent que sur des faits qui se sont passés au Kosovo, plus précisément lorsque vous y avez séjourné quelques jours en 2016. Par conséquent, le CGRA conclut que tes parents sont restés en défaut de présenter des nouveaux éléments qui augmentent au moins de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Le 3 juillet 2017, ta mère introduit un recours contre cette décision. Toutefois, dans l'arrêt n°193 799 qu'il rend le 17 octobre 2017, le RvV rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.

Le 20 juillet 2017, ta soeur [A.B.] introduit une demande de protection internationale. Le 2 octobre 2017, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision dans l'arrêt n°196 664 qu'il rend le 15 décembre 2017. Le 17 juillet 2018, le CGRA notifie une nouvelle décision à ta soeur dans laquelle il souligne le caractère manifestement infondé des motifs invoqués au fondement de sa demande. Le 26 novembre 2018, dans son arrêt n°212 909, le CCE réforme la décision du CGRA et octroie le statut de réfugié à ta soeur.

Les troisièmes et quatrième demandes de protection introduites par tes parents en Belgique ont, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, également été introduites en ton nom, en tant que mineure accompagnant et les décisions notifiées, dans le cadre de ces deux demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci n'étant plus susceptibles de recours.

Ne disposant d'aucun droit en Belgique et souhaitant obtenir un titre de séjour afin de pouvoir construire ta vie dans ce pays, y avoir une situation stable, pouvoir voyager avec tes amies et t'y inscrire dans un club de football, le 12 avril 2019, à l'instar de tes soeurs [B.] et [A.B.] et de ton frère [A.B.], tu introduis une première demande de protection internationale en ton nom propre.

À l'appui de ta demande, tu declares ne pas vouloir aller vivre au Kosovo car des Albanais ont essayé de frapper ton papa lorsque vous y avez séjourné quelques jours.

Tu declares encore ne pas vouloir vivre en Serbie puisque tu ne connais pas ce dernier pays.

A l'appui de tes déclarations, tu déposes ton acte de naissance émis par les autorités communales de Verviers le 28 mars 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es une mineure étrangère accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, un avocat a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes des 11 juin 2015 et 23 mai 2017, dont les décisions sont désormais finales (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°7). En effet, à l'instar de tes parents, tu declares craindre de rencontrer des problèmes avec des Albanais en cas de retour au Kosovo en raison des problèmes que ton papa y a rencontrés durant votre séjour en 2016 (NEP du 11/02/2020, pp.8 à 10). Par ailleurs, tu n'invoques aucun élément qui permettrait d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard de la Serbie dans la mesure où tu declares uniquement ne pas aimer ce pays car tu ne le connais pas (NEP du 11/02/2020, p.11). Relevons enfin que tu précises fonder ta demande de protection sur des motifs semblables à ceux invoqués par les autres membres de ta famille au fondement des leurs et lier ta demande à celles de tes proches (NEP du 11/02/2020, p.11).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Dans ces conditions, l'acte de naissance que tu déposes ne modifie en rien la teneur de la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). En effet, ce document atteste simplement de ton identité et de ta date et de ton lieu de naissance, autant d'éléments qui ne sont pas contestés mais qui ne peuvent changer les constats relevés précédemment.

Le CGRA t'informe finalement qu'il estime que les demandes de protection internationale introduites par ton frère [A.B.] et ta soeur [A.B.], en tant que mineurs accompagnés, sont irrecevables. Il estime enfin que la demande introduite par ta soeur [B.B.] est manifestement infondée. Quant au statut de réfugié que ta soeur [A.B.] a obtenu au mois de novembre 2018, notons que la seule circonstance que tu sois membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur ta demande et ne t'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que tu n'as pas convaincu le Commissariat général qu'il ressortirait dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La compétence

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2.1. Les parties requérantes invoquent la violation « [...] [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 48/3, 48/5, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.80 ».

4.2.2. Elles invoquent également la violation « [...] [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.80, l'article 57/6/1, 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés ».

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, elles demandent, à titre principal, « [d'][a]nnuler l[es] décision[s] du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] » et « [de] [leur] [a]ccorder [...] le bénéfice de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 ». A titre subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions et « de renvoyer le[s] dossier[s] au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] ».

5. Les documents déposés dans le cadre des recours

5.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

Pièce 3 : rapport de l'OSAR du 26 avril 2006 sur la situation des Roms au Kosovo

Pièce 4 : rapport d'Amnesty International de 2016, 2017 sur la situation des Roms en Serbie

Pièce 5 : rapport de Human Rights Watch du 28 octobre 2010 sur la situation des Roms renvoyés au Kosovo

Pièce 6 : rapport de l'OSAR du 1^{er} mars 2012 sur la rapatriement des Roms au Kosovo

Pièce 7 : rapport de l'OSAR du 31 août 2016 sur la situation des personnes rapatriés au Kosovo

Pièce 8 : rapport de l'OSAR du 7 octobre 2015 sur la violence contre les femmes et le retour des femmes seules au Kosovo

Pièce 9 : article de presse du 22 novembre 2008 de la RTBF sur la situation des minorités romes en Serbie ».

Le Conseil observe que les pièces 7 et 8 n'ont pas été jointes au recours concernant B.S.

5.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes

6.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale après le rejet par la « Vaste Beroepscommissie voor Vluchtelingen » et le Conseil de céans des précédentes demandes introduites par leurs parents (v. *supra* point 2).

6.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes. Pour différents motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, notamment, que les parties requérantes, mineurs d'âge, n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande de protection internationale distincte dans la mesure où elles fondent leurs craintes sur les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents dans leurs précédentes demandes de protection internationale.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes arguent, en substance, qu'il leur est impossible de retourner en Serbie ou au Kosovo étant donné leur jeune âge au moment où ils sont partis et que leur famille se trouve en Belgique. Elles mettent en exergue que leur sœur A.B. a été reconnue réfugiée en raison de « sa situation particulière, personnelle et familiale ». Elles plaident qu'elles feraient « l'objet de discriminations de la part des autorités kosovares et serbes en raison de [leur] appartenance à l'ethnie rome ». A cet égard, elles contestent, sur la base des informations jointes à leurs requête, l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation des Roms et les discriminations dont ils font l'objet tant au Kosovo qu'en Serbie. Les parties requérantes soutiennent, en outre, qu'elles ne pourraient pas bénéficier de la protection des autorités serbes ou kosovares en cas de retour. Elles renvoient également à la jurisprudence du Conseil de céans afin d'appuyer leur argumentation.

Du reste, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas examiner « la situation des enfants roms au Kosovo et également en raison de leur appartenance à l'ethnie rome et de l'attitude des autorités kosovares à leur égard » compte tenu de leur jeune âge.

Enfin, s'agissant plus particulièrement de la Serbie, les parties requérantes critiquent l'ancienneté des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour parvenir à la conclusion qu'elles ne subiraient « aucune discrimination de la part des autorités serbes en cas de retour en Serbie ».

6.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

6.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des requérants.

Les requérants n'avancent dans leur requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

D'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les faits allégués par les parties requérantes dans leurs demandes de protection internationale - soit l'agression dont leur père a fait l'objet lors de leur séjour en 2016 ainsi que les discriminations dont les Roms sont victimes au Kosovo et en Serbie - sont liés à ceux allégués par leurs parents dans leurs précédentes demandes de protection internationale. Il n'est pas non plus contesté que les demandes des parents des requérants ont fait l'objet d'une décision finale (v. *supra* point 2).

D'autre part, en plaidant notamment que la protection offerte par les autorités kosovares et serbes n'est pas effective et que la communauté rom en Serbie et au Kosovo est fortement discriminée, les parties invitent, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits et déclarations déjà examinés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale introduites par les parents des parties requérantes. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il s'est déjà prononcé sur les faits relatifs aux problèmes rencontrés par le père des parties requérantes lors de son retour au Kosovo en 2016 - à cet égard, force est de relever que les requêtes sont complètement muettes et qu'elles ne rencontrent pas la motivation de la partie défenderesse sur ce point - ainsi que sur la situation des Roms en Serbie et au Kosovo. En demandant au Conseil de leur octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non fondés dans les arrêts n°159 213, n°159 214 et n°193 799, les parties requérantes invitent donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attachent à ces arrêts. Le Conseil ne peut faire droit à une telle argumentation.

Pour le surplus, si les parties requérantes mettent en exergue leur jeune âge, l'absence d'attaches avec la Serbie et le Kosovo ainsi que la situation des enfants roms dans ces pays, le Conseil ne peut qu'observer que ces seuls éléments ne suffisent pas à modifier le sens des décisions attaquées. En effet, il y a lieu de constater - à supposer que ces éléments soient considérés comme des faits propres qui justifieraient un examen distinct de leurs demandes de protection internationale -, qu'à ce stade de la procédure, à défaut d'être étayée par un éventuel élément concret et tangible, l'argumentation des requêtes demeure hypothétique. Le seul renvoi dans la requête à des informations générales sur la situation des Roms tant en Serbie et au Kosovo ne peut modifier cette conclusion. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage. Au demeurant, le Conseil rappelle que les arrêts auxquels renvoient les requêtes ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur

chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

Quant à l'affirmation à l'audience que B.S. en particulier risque, en tant que descendant masculin, d'être victime d'une vendetta eu égard aux meurtres commis par son père, le Conseil rappelle que selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Or, cette affirmation consacre un moyen non formulé par la requête. Ledit moyen n'est donc pas recevable.

Enfin, s'agissant des actes de naissances des parties requérantes, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

7. Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. La demande d'annulation formulée dans les requêtes est dès lors devenue sans objet.

10. Pour le surplus, en tout état de cause, la circonstance que les requérants sont arrivés très jeunes en Belgique - ou pour l'une d'entre eux y est née - et y ont vécu l'essentiel de leur vie, y ont été scolarisés, y vivent avec de nombreux membres de famille dont plusieurs sont en séjour légal sur le territoire du Royaume ne relève pas de manière directe de l'analyse d'une demande de protection internationale mais plutôt d'une autorisation de séjour à laquelle sont consacrées plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE